



Produits phytopharmaceutiques (II)

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Informations techniques :

No du projet :	58/2009
Date d'entrée :	17 août 2009
Remise de l'avis :	dans la quinzaine
Ministère compétent :	Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
Commission :	Commission Sociale



Luxembourg, le 12 août 2009

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Vu la loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques ;

Vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, modifiée en dernier lieu par les directives 2008/45/CE de la Commission du 4 avril 2008, 2009/11/CE de la Commission du 18 février 2009, 2009/25/CE de la Commission du 2 avril 2009, 2009/37/CE de la Commission du 23 avril 2009, 2009/51/CE de la Commission du 25 mai 2009, 2009/70/CE de la Commission du 25 juin 2009, 2009/77/CE de la Commission du 1^{er} juillet 2009 et 2009/82/CE du Conseil du 13 juillet 2009 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés ;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. 1. L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dénommé ci-après « le règlement », est complétée par les dispositions de l'annexe I du présent règlement.

2. Les points 82 et 136 de l'annexe I du règlement sont remplacés par le texte de l'annexe II du présent règlement.

3. Au numéro 176 (« Nicosulfuron »), de l'annexe I du règlement, la mention « 930 g/kg » figurant dans la 4^e colonne (« Pureté ») est remplacée par la mention « 910 g/kg ».

Art. 2. 1. S'il y a lieu, le service modifie ou retire avant le 30 avril 2010, les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du **bensulfuron**, du **5-nitroguaiacolate de sodium**, de l'**o-nitrophénolate de sodium** et du **tebufenpyrad** en tant que substance active.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant le **bensulfuron**, le **5-nitroguaiacolate de sodium**, l'**o-nitrophénolate de sodium** et le **tebufenpyrad** sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant ces substances actives, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du **bensulfuron**, du **5-nitroguaiacolate de sodium**, de l'**o-nitrophénolate de sodium** ou du **tebufenpyrad**, en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, dénommée ci-après « la directive », au plus tard le 31 octobre 2009, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant respectivement le **bensulfuron**, le **5-nitroguaiacolate de sodium**, l'**o-nitrophénolate de sodium** et le **tebufenpyrad**. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service :

- a) dans le cas d'un produit contenant du **bensulfuron**, du **5-nitroguaiacolate de sodium**, de l'**o-nitrophénolate de sodium** ou du **tebufenpyrad** en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 30 avril 2014 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant du **bensulfuron**, du **5-nitroguaiacolate de sodium**, de l'**o-nitrophénolate de sodium** ou du **tebufenpyrad** associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 30 avril 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive, si cette dernière date est postérieure.

2. S'il y a lieu, le service modifie ou retire avant le 31 mai 2010, les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du **chlormequat**, des **composés de cuivre**, du **propaquizafop**, du **quizalofop-P**, du **teflubenzuron** et de la **zéta-cyperméthrine** en tant que substance active.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant le **chlormequat**, les **composés de cuivre**, le **propaquizafop**, le **quizalofop-P**, le **teflubenzuron** et la **zéta-cyperméthrine** sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant ces substances actives, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du **chlormequat**, des **composés de cuivre**, du **propaquizafop**, du **quizalofop-P**, du **teflubenzuron** et de la **zéta-cyperméthrine**, en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive au plus tard le 30 novembre 2009, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant respectivement le **chlormequat**, les **composés de cuivre**, le **propaquizafop**, le **quizalofop-P**, le **teflubenzuron** et la **zéta-cyperméthrine**. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service :

- a) dans le cas d'un produit contenant du **chlormequat**, des **composés de cuivre**, du **propaquizafop**, du **quizalofop-P**, du **teflubenzuron** et de la **zéta-cyperméthrine** en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 31 mai 2014 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant du **chlormequat**, des **composés de cuivre**, du **propaquizafop**, du **quizalofop-P**, du **teflubenzuron** et de la **zéta-cyperméthrine** associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 31 mai 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive, si cette dernière date est postérieure.

3. S'il y a lieu, le service modifie ou retire avant le 30 juin 2010, les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du **chlorsulfuron**, de la **cyromazine**, du **diméthachlore**, de l'**étofenprox**, du **lufenuron**, du **penconazole**, du **triallate** et du **triflusalufuron** en tant que substance active.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant le **chlorsulfuron**, la **cyromazine**, le **diméthachlore**, l'**étofenprox**, le **lufenuron**, le **penconazole**, le **triallate** et le **triflusalufuron** sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant ces substances actives, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du **chlorsulfuron**, de la **cyromazine**, du **diméthachlore**, de l'**étofenprox**, du **lufenuron**, du **penconazole**, du **triallate** et du **triflusalufuron**, en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive au plus tard le 31 décembre 2009, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant respectivement le **chlorsulfuron**, la **cyromazine**, le **diméthachlore**, l'**étofenprox**, le **lufenuron**, le **penconazole**, le **triallate** et le **triflusalufuron**. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service :

- a) dans le cas d'un produit contenant du **chlorsulfuron**, de la **cyromazine**, du **diméthachlore**, de l'**étofenprox**, du **lufenuron**, du **penconazole**, du **triallate** et du **triflusalufuron** en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 30 juin 2014 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant du **chlorsulfuron**, de la **cyromazine**, du **diméthachlore**, de l'**étofenprox**, du **lufenuron**, du **penconazole**, du **triallate** et du **triflusalufuron** associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 30 juin 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive, si cette dernière date est postérieure.

4. S'il y a lieu, le service modifie ou retire avant le 30 juin 2010, les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du **difénacoum**, du **chlorure de didécyl-diméthylammonium** et du **soufre** en tant que substance active.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant le **difénacoum**, le **chlorure de didécyl-diméthylammonium** et le **soufre** sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant ces substances actives, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du **difénacoum**, du **chlorure de didécyl-diméthylammonium** et du **soufre**, en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive au plus tard le 31 décembre 2009, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant le **difénacoum**, le **chlorure de didécyl-diméthylammonium** et le **soufre**. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service :

- a) dans le cas d'un produit contenant du **difénacoum**, du **chlorure de didécyl-diméthylammonium** et du **soufre** en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 30 juin 2014 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant du **difénacoum**, du **chlorure de didécyl-diméthylammonium** et du **soufre** associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 30 juin 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive, si cette dernière date est postérieure.

Art. 3. Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement.

Art. 4. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe I

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
276	Bensulfuron N° CAS 83055-99-6 N° CAS 83055-99-6	Acide α-[(4,6-diméthoxy-2-pyrimidin-2-ylcarbamoyl)sulfamoyl]-o-toluique (bensulfuron) α-[(4,6-diméthoxy-2-pyrimidin-2-ylcarbamoyl)sulfamoyl]-o-toluate de méthyle (bensulfuron-méthyle)	≥ 975 g/kg	01/11/2009	31/10/2019	<p>PARTIE A Utilisations en tant qu'herbicide uniquement.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du bensulfuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 8 décembre 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des organismes aquatiques. Des mesures d'atténuation des risques déterminés, comme des zones tampons, sont appliquées s'il y a lieu, - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. <p>Le cas échéant, le service veille à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des études complémentaires concernant la spécification, - des informations complémentaires concernant les voies et la vitesse de dégradation du bensulfuron-méthyle dans des conditions aérobies dans un sol inondé, - des informations relatives à la pertinence des métabolites aux fins de l'évaluation des risques pour les consommateurs. <p>Il veille à ce que l'auteur de la notification fournisse ces études à la Commission pour le 31 octobre 2011.</p>
277	5-nitroguaiacolate de sodium N° CAS 67233-85-6 N° CIMAP non attribué	2-méthoxy-5-nitrophénolate de sodium	≥ 980 g/kg	01/11/2009	31/10/2019	<p>PARTIE A Seule l'utilisation en tant que régulateur de croissance végétale peut être autorisée.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du 5-nitroguaiacolate de sodium, de l'o-nitrophénolate de sodium et du p-nitrophénolate de sodium, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 2 décembre 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la spécification du produit technique fabriqué pour le commerce,

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées.</p> <p>Le produit d'essai utilisé dans les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci,</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection de la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition, - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. <p>Le cas échéant, le service demande la présentation d'études complémentaires concernant les risques pour les eaux souterraines. Il veille à ce que l'auteur de la notification fournisse ces études à la Commission pour le 31 octobre 2011.</p>
278	<p>O-nitrophénolate de sodium</p> <p>N° CAS 824-39-5</p> <p>N° CIMAP non attribué</p>	<p>2-nitrophénolate de sodium ; o-nitrophénolate de sodium</p>	<p>≥ 980 g/kg Les impuretés suivantes peuvent constituer un problème toxicologique: Phénol</p> <p>Teneur maximale: 0,1 g/kg 2,4-dinitrophénol</p> <p>Teneur maximale: 0,14 g/kg 2,6-dinitrophénol</p> <p>Teneur maximale: 0,32 g/kg</p>	01/11/2009	31/10/2019	<p>PARTIE A Seule l'utilisation en tant que régulateur de croissance végétale peut être autorisée.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du 5-nitroguaiacololate de sodium, de l'o-nitrophénolate de sodium et du p-nitrophénolate de sodium, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 2 décembre 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la spécification du produit technique fabriqué pour le commerce, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé dans les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci, - à la protection de la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition, - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						Le cas échéant, le service demande la présentation d'études complémentaires concernant les risques pour les eaux souterraines. Il veille à ce que l'auteur de la notification fournisse ces études à la Commission pour le 31 octobre 2011.
279	P-nitrophénolate de sodium N° CAS 824-78-2 N° CIMAP non attribué	4-nitrophénolate de sodium ; p-nitrophénolate de sodium	≥ 998 g/kg Les impuretés suivantes peuvent constituer un problème toxicologique: Phénol Teneur maximale: 0,1 g/kg 2,4-dinitrophénol Teneur maximale: 0,07 g/kg 2,6-dinitrophénol Teneur maximale: 0,09 g/kg	01/11/2009	31/10/2019	PARTIE A Seule l'utilisation en tant que régulateur de croissance végétale peut être autorisée. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du 5-nitroguaiacolate de sodium, de l'o-nitrophénolate de sodium et du p-nitrophénolate de sodium, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 2 décembre 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière : - à la spécification du produit technique fabriqué pour le commerce, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé dans les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci, - à la protection de la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition, - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le cas échéant, le service demande la présentation d'études complémentaires concernant les risques pour les eaux souterraines. Il veille à ce que l'auteur de la notification fournisse ces études à la Commission pour le 31 octobre 2011.
280	Tebufenpyrad N° CAS 119168-77-3 N° CIMAP 725	N-(4-tert-butylbenzyl)-4-chloro- 3-éthyl-1-méthylpyrazole-5-carboxamide	≥ 980 g/kg	01/11/2009	31/10/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'acaricide et insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Le service évalue les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du tebufenpyrad sous des formes autres que des sacs hydrosolubles en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>b), et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du tebufenpyrad, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 2 décembre 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et des travailleurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, - accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, comme des zones tampon, - accorder une attention particulière à la protection des oiseaux insectivores et veiller à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. <p>Le cas échéant, le service veille à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des informations complémentaires confirmant l'absence d'impuretés caractéristiques, - des informations complémentaires concernant les risques pour les oiseaux insectivores. <p>Il veille à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 31 octobre 2011.</p>
281	<p>Chlormequat</p> <p>N° CAS: 7003-89-6 (chlormequat)</p> <p>N° CAS: 999-81-5 (chlorure de chlormequat)</p> <p>N° CIMAP: 143 (chlormequat)</p> <p>N° CIMAP: 143.302 (chlorure de chlormequat)</p>	<p>2-chloroéthyltriméthyl-ammonium (chlormequat) Chlorure de 2-chloroéthyltriméthyl-ammonium (chlorure de chlormequat)</p>	<p>≥ 636 g/kg Impuretés: 1,2-dichloroéthane: max. 0,1 g/kg (dans la masse sèche de chlorure de chlormequat)</p> <p>chloroéthène (chlorure de vinyle): max. 0,0005 g/kg (dans la masse sèche de chlorure de</p>	01/12/2009	30/11/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations de la substance sur les céréales, en tant que régulateur de croissance végétale, peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du chlormequat pour des usages autres que ceux concernant le seigle et le triticale, notamment pour ce qui est de l'exposition des consommateurs, le service accorde une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point b), et veille à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chlormequat, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
			chlormequat)			<p>la santé animale, le 23 janvier 2009.</p> <p>Lors de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs; il veillera à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, - à la protection des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation comprennent des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu. <p>Le cas échéant, le service exige la présentation d'informations complémentaires sur le devenir et le comportement de cette substance (études d'adsorption à une température de 20°C, réévaluation des concentrations prévisibles dans les eaux souterraines, les eaux de surface et les sédiments), sur les méthodes de surveillance pour la détection de la substance dans les produits animaux ainsi que dans l'eau, et sur les risques pour les organismes aquatiques, les oiseaux et les mammifères. Il veille à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le chlormequat a été inclus dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission, au plus tard le 30 novembre 2011.</p>
282	<p>Composés de cuivre</p> <p>hydroxyde de cuivre N° CAS: 20427-59-2 N° CIMAP: 44. 305</p> <p>oxychlorure de cuivre N° CAS: 1332-65-6 ou 1332-40-7 N° CIMAP: 44.602</p> <p>oxyde de cuivre N° CAS: 1317-39-1 N° CIMAP: 44.603</p> <p>bouillie bordelaise N° CAS: 8011-63-0 N° CIMAP: 44.604</p> <p>sulfate de cuivre tribasique N° CAS: 12527-76-3 N° CIMAP: 44.306</p>	<p>Hydroxyde de cuivre (II)</p> <p>Trihydroxychlorure de dicuivre</p> <p>Oxyde de cuivre</p> <p>Non attribué</p> <p>Non attribué</p>	<p>≥ 573 g/kg</p> <p>≥ 550 g/kg</p> <p>≥ 820 g/kg</p> <p>≥ 245 g/kg</p> <p>≥ 490 g/kg Les impuretés suivantes posent des problèmes d'ordre toxicologique et ne doivent pas excéder les niveaux ci-</p>	01/12/2009	30/11/2016	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que bactéricide et fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du cuivre pour des usages autres que ceux concernant les tomates en serre, le service accorde une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point b), et veille à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur les composés de cuivre, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 23 janvier 2009.</p> <p>Lors de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la spécification du produit technique fabriqué pour le commerce, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
			après: plomb: teneur maximale de 0,0005 g par kg de composant cuprique cadmium: teneur maximale de 0,0001 g par kg de composant cuprique arsenic: teneur maximale de 0,0001 g par kg de composant cuprique			celle-ci, - à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; il veillera à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle s'il y a lieu, - à la protection des eaux et des organismes non ciblés. Des mesures d'atténuation des risques ainsi déterminés, telles que des zones tampons, seront appliquées s'il y a lieu, - à la quantité de substance active appliquée; il veillera à ce que les quantités autorisées, du point de vue du dosage et du nombre d'applications, correspondent au minimum nécessaire pour obtenir les effets désirés. Le cas échéant, le service demande la communication d'informations supplémentaires : - sur les risques liés à l'inhalation, - sur l'évaluation des risques pour les organismes non ciblés, le sol et l'eau. Il veille à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel les composés de cuivre ont été inclus dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission, au plus tard le 30 novembre 2011. Des programmes de surveillance dans les zones vulnérables où la contamination des sols par le cuivre pose problème, en vue de fixer des limites, telles que des taux d'application maximaux, doivent être instaurés, s'il y a lieu.
283	Propaquizafop N° CAS: 111479- 05-1 N° CIMAP: 173	2-Isopropylideneamino-oxyéthyl (R)-2-[4-(6- chloroquinoxalin-2-yloxy)phenoxy]propionate	≥ 920 g/kg Teneur maximale en toluène: 5 g/kg	01/12/2009	30/11/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le propaquizafop, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 23 janvier 2009. Lors de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière : - à la spécification du produit technique fabriqué pour le commerce, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci, - à la sécurité des opérateurs; il veillera à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, - à la protection des organismes aquatiques et des végétaux non ciblés; il veillera à ce que les conditions d'autorisation comprennent,

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons,</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des arthropodes non ciblés; il veillera à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. <p>Le cas échéant, le service veille à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des informations complémentaires sur l'impureté caractéristique Ro 41-5259, - des informations complémentaires sur les risques pour les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés. Il veille à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 30 novembre 2011.
284	<p>Quizalofop-P</p> <p>quizalofop-P-éthyle N° CAS: 100646- 51-3 N° CIMAP: 641.202</p> <p>quizalofop-P-tefuryl N° CAS: 119738- 06-6 N° CIMAP: 641.226</p>	<p>(R)-2-[4-(6-chloroquinoxalin-2-yloxy)phenoxy] propanoate d'éthyle</p> <p>(RS)-(R)-2-[4-(6-chloroquinoxalin-2-yloxy)-phényloxy]propanoate de tétrahydrofurfuryle</p>	<p>≥ 950 g/kg</p> <p>≥ 795 g/kg</p>	01/12/2009	30/11/2019	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le quizalofop-P, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 23 janvier 2009.</p> <p>Lors de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la spécification du produit technique fabriqué pour le commerce, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci, - à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; il veillera à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, - à la protection des végétaux non ciblés; ils veilleront à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons. <p>Les conditions d'autorisation comprennent des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu.</p> <p>Le cas échéant, le service s'assure que l'auteur de la notification présente à la Commission des informations complémentaires sur les risques pour les arthropodes non ciblés. Il veille à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 30</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						novembre 2011.
285	Teflubenzuron N° CAS: 83121-18-0 N° CIMAP: 450	1-(3,5-dichloro-2,4-difluorophényl)-3- (2,6-difluorobenzoyl) urée	≥ 970 g/kg	01/12/2009	31/11/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide en serre (sur substrat artificiel ou en système hydroponique fermé) peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du teflubenzuron pour des usages autres que ceux concernant les tomates en serre, le service accorde une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point b), et veille à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder de telles autorisations. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le teflubenzuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 23 janvier 2009.</p> <p>Lors de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; il veillera à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, s'il y a lieu, - à la protection des organismes aquatiques. Les écoulements liés à l'application en serre doivent être réduits au minimum et ne peuvent en aucun cas atteindre en quantité substantielle les eaux environnantes, - à la protection des abeilles, qu'il faut empêcher d'accéder à la serre, - à la protection des colonies de pollinisateurs installées délibérément dans la serre, - à l'élimination en toute sécurité de l'eau de condensation, des eaux de drainage et du substrat, de manière à prévenir les risques pour les organismes non ciblés ainsi que la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines. <p>Les conditions d'autorisation comprennent des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu.</p>
286	Zéta-cyperméthrine N° CAS: 52315-07-8 N° CIMAP: 733	Mélange de stéréo-isomères (S)- α -cyano- 3-phénoxybenzyl-(1RS,3RS;1R S,3SR)-3- (2,2-dichlorovinyl)- 2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate , selon un rapport entre la paire d'isomères (S);(1RS,3RS) et la paire d'isomères (S);(1RS ,3SR) compris entre 45-55 et 55-45, respectivement	≥ 850 g/kg Impuretés: toluène: max. 2 g/kg goudrons: max. 12,5 g/kg	01/12/2009	30/11/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de la zéta-cyperméthrine pour des usages autres que ceux concernant les céréales, notamment pour ce qui est de l'exposition des consommateurs au mPBAldéhyde, un produit de dégradation qui peut se former au cours de la transformation, le service accorde une attention particulière aux</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point b), et veille à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la zéta-cyperméthrine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 23 janvier 2009.</p> <p>Lors de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs; il veillera à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, s'il y a lieu, - à la protection des oiseaux, des organismes aquatiques, des abeilles, des arthropodes non ciblés et des macro-organismes non ciblés présents dans le sol. Les conditions d'autorisation comprennent des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu. <p>Le cas échéant, le service exige la présentation d'informations complémentaires sur le devenir et le comportement de cette substance (dégradation aérobie dans le sol) et sur les risques à long terme pour les oiseaux, les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés. Il veille à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel la zéta-cyperméthrine a été incluse dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission, le 30 novembre 2011 au plus tard.</p>
287	<p>Chlorsulfuron</p> <p>N° CAS: 64902-72-3 N° CIMAP: 391</p>	<p>1-(2-chlorophénylsulfonyl)- 3-(4-méthoxy-6-méthyl- 1,3,5-triazine -2-yl)urée</p>	<p>≥ 950 g/kg Impuretés: 2-chlorobenzène sulfonamide (IN-A4097), pas plus de 5 g/kg et 4-méthoxy-6-méthyl- 1,3,5-triazine-2-amine (IN-A4098), pas plus de 6 g/kg</p>	01/01/2010	31/12/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chlorsulfuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009.</p> <p>Le service doit effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des organismes aquatiques et aux végétaux non ciblés; des mesures d'atténuation des risques déterminés, comme des zones tampons, sont appliquées s'il y a lieu, - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. <p>Le cas échéant, le service doit veiller à ce que l'auteur de la</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>notification fournisse des études complémentaires concernant la spécification, au plus tard le 1^{er} janvier 2010.</p> <p>Si le chlorsulfuron est classé dans la catégorie 3 des substances cancérigènes conformément au point 4.2.1 de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, les Etats membres concernés exigent la présentation d'informations complémentaires sur l'importance des métabolites IN-A4097, IN-A4098, IN-JJ998, IN-B5528 et IN-V7160 au regard du cancer et veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission dans les six mois suivant la notification de la décision de classification relative à cette substance.</p>
288	<p>Cyromazine</p> <p>N° CAS 66215-27-8 N° CIMAP: 420</p>	N-cyclopropyl-1,3,5- triazine-2,4,6 -triamine	≥ 950 g/kg	01/01/2010	31/12/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide en serre peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de la cyromazine pour des usages autres que ceux concernant la tomate, notamment pour ce qui est de l'exposition des consommateurs, le service accorde une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement et veille à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la cyromazine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009.</p> <p>Le service doit effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, - à la protection des organismes aquatiques, - à la protection des pollinisateurs. <p>Les conditions d'autorisation comprennent des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu.</p> <p>Le cas échéant, le service exige la présentation d'informations complémentaires sur le devenir et le comportement du métabolite NOA 435343 présent dans le sol et sur les risques pour les organismes</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						aquatiques. Il veille à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel la cyromazine a été incluse dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2011.
289	Diméthachlore N° CAS: 50563-36-5 N° CIMAP: 688	2-chloro-N-(2-méthoxyéthyl)acét-2',6'-xylylide	≥ 950 g/kg Impureté 2,6-diméthylaniline: pas plus de 0,5 g/kg	01/01/2010	31/12/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide, appliqué à raison de 1 kg/ha maximum tous les trois ans, peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le diméthachlore, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009.</p> <p>Le service doit effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs; il veillera à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, - à la protection des organismes aquatiques et aux végétaux non ciblés; des mesures d'atténuation des risques déterminés, comme des zones tampons, sont appliquées, s'il y a lieu, - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, et des programmes de surveillance doivent être mis en place dans les zones vulnérables, le cas échéant, afin de détecter une éventuelle contamination des eaux souterraines par les métabolites CGA 50266, CGA 354742, CGA 102935 et SYN 528702.</p> <p>Le cas échéant, le service doit s'assurer que l'auteur de la notification fournira des études complémentaires concernant la spécification, au plus tard le 1^{er} janvier 2010.</p> <p>Si le diméthachlore est classé dans la catégorie 3 des substances cancérigènes de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, conformément au point 4.2.1 de l'annexe VI de ladite directive, les États membres concernés exigent la présentation d'informations complémentaires sur l'importance des métabolites CGA 50266, CGA 354742, CGA 102935 et SYN 528702 au regard du cancer et veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission dans les six mois suivant la notification d'une telle</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
290	Etofenprox N° CAS: 80844-07-1 N° CIMAP: 471	Éther 3 phénoxybenzylique de 2-(4-éthoxyphényl)-2-méthylpropyle	≥ 980 g/kg	01/01/2010	31/12/2019	décision de classification. PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'etofenprox, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009. Le service doit effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière : - à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, - à la protection des organismes aquatiques; des mesures d'atténuation des risques déterminés, comme des zones tampons, sont appliquées s'il y a lieu, - à la protection des abeilles et des arthropodes non ciblés; des mesures d'atténuation des risques déterminés, comme des zones tampons, sont appliquées s'il y a lieu. Le cas échéant, le service doit: - veiller à ce que l'auteur de la notification soumette de plus amples informations sur le risque pour les organismes aquatiques, y compris sur le risque pour les organismes vivant dans les sédiments, et sur la bioamplification, - veiller à la présentation d'études complémentaires sur le risque potentiel de perturbation endocrinienne pour les organismes aquatiques (étude sur l'ensemble du cycle de vie des poissons). Il veille à ce que l'auteur de la notification fournisse ces études à la Commission pour le 31 décembre 2011.
291	Lufénuron N° CAS: 103055-07-8 N° CIMAP: 704	(RS)-1-[2,5-dichloro-4-(1,1,2,3,3,3-hexafluoro-propoxy)-phényl]-3-(2,6-difluorobenzoyl)-urée	≥ 970 g/kg	01/01/2010	31/12/2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide en intérieur ou dans des appâts extérieurs peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le lufénuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009. Le service doit effectuer cette évaluation générale en accordant une

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la forte persistance dans l'environnement et au risque élevé de bioaccumulation; il doit veiller à ce que l'utilisation du lufénuron n'ait pas d'effets négatifs à long terme sur les organismes non ciblés, - à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes non ciblés présents dans le sol, des abeilles, des arthropodes non ciblés, des eaux de surface et des organismes aquatiques dans des situations vulnérables. <p>Le cas échéant, le service doit veiller à ce que l'auteur de la notification fournisse des études complémentaires concernant la spécification, au plus tard le 1^{er} janvier 2010.</p>
292	<p>Penconazole</p> <p>N° CAS: 66246-88-6 N° CIMAP: 446</p>	(RS) 1-[2-(2,4-dichloro-phényl)-penty]-1H-[1,2,4] triazole	≥ 950 g/kg	01/01/2010	31/12/2019	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant que fongicide en serre peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le penconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009.</p> <p>Le service doit effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques.</p> <p>Les conditions d'autorisation comprennent des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu.</p> <p>Le cas échéant, le service exige la présentation d'études complémentaires sur le devenir et le comportement du métabolite U1 présent dans le sol. Il veille à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le penconazole a été inclus dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2011.</p>
293	<p>Triallate</p> <p>N° CAS: 2303-17-5 N° CIMAP: 97</p>	S-2,3,3-trichloroallyldi-isopropyl (thiocarbamate)	≥ 940 g/kg NDIPA (Nitroso-diisopropylamine) pas plus de 0,02 mg/kg	01/01/2010	31/12/2019	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le triallate, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>Dans cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs; il veillera à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, - à l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus de triallate présents dans les cultures traitées ainsi que dans les cultures successives par assolement et dans les produits d'origine animale, - à la protection des organismes aquatiques et des végétaux non ciblés; il veillera à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons, - aux risques de contamination des eaux souterraines par les produits de dégradation TCPSA, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu. <p>Le cas échéant, le service veille à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de plus amples informations pour l'analyse du métabolisme primaire des plantes, - de plus amples informations sur le devenir et le comportement du métabolite diisopropylamine présent dans le sol, - de plus amples informations sur le risque potentiel de bioamplification dans les chaînes alimentaires aquatiques, - des informations complémentaires sur le risque pour les mammifères piscivores et sur le risque à long terme pour les vers de terre. <p>Il veille à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2011.</p>
294	Triflusulfuron N° CAS: 126535-15-7 N° CIMAP: 731	2-[4-diméthylamino -6- (2,2,2-trifluoroéthoxy)- 1,3,5-triazine -2-ylcarbamoysulfamoy l]-acide m-toluique	≥ 960 g/kg N,N-diméthyl-6-(2,2,2-trifluoroéthoxy)-1, 3,5- triazine-2 ,4-diamine 6 g/kg maximum	01/01/2010	31/12/2019	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant qu'herbicide, appliqué aux betteraves sucrières et fourragères à raison de 60 g/ha maximum tous les trois ans, peuvent être autorisées. Le feuillage des cultures traitées ne doit pas être utilisé pour l'alimentation du bétail.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le triflusulfuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009.</p> <p>Le service doit effectuer cette évaluation générale en accordant une</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus des métabolites IN-M7222 et IN-E7710 présents dans les cultures successives par assolement et dans les produits d'origine animale, - à la protection des organismes et des végétaux aquatiques contre le risque posé par le triflusaluron et le métabolite IN-66036; il veillera à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons, - aux risques de contamination des eaux souterraines par les produits de dégradation IN-M7222 et IN-W6725, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu. <p>Si le triflusaluron est classé dans la catégorie 3 des substances cancérigènes de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, conformément au point 4.2.1 de l'annexe VI de ladite directive, le service exige la présentation d'informations complémentaires sur l'importance des métabolites IN-M7222, IN-D8526 et IN-E7710 au regard du cancer. Il veille à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission dans les six mois suivant la notification d'une telle décision de classification.</p>
295	<p>Difénacoum N° CAS: 56073-07-5 N° CIMAP: 514</p>	3-[(1RS,3RS,1RS,3SR)-3-biphényl-4-yl -1,2,3,4- tétrahydro-1-naphthyl]- 4-hydroxycoumarine	≥ 905 g/kg	01/01/2010	31/12/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que rodenticide sous la forme d'appâts prêts à l'emploi placés dans des caisses d'appâts construites à cet effet, inviolables et scellées sont autorisées. La concentration nominale de la substance active dans les produits n'excède pas 50 mg/kg. Les autorisations sont limitées aux utilisateurs professionnels.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du difénacoum, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service accorde une attention particulière à la protection des oiseaux et des mammifères non ciblés contre tout empoisonnement primaire ou secondaire. Des mesures visant à atténuer les risques sont prises s'il y a lieu.</p> <p>Le cas échéant, le service veille à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission des informations complémentaires</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>concernant les méthodes de détection des résidus de difénacoum dans les liquides organiques.</p> <p>Il veille à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 30 novembre 2011.</p> <p>Le cas échéant, le service veille à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission des informations complémentaires concernant la spécification de la substance active technique.</p> <p>Il veille à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 31 décembre 2009</p>
296	<p>Chlorure de didécyl - diméthylammonium</p> <p>N° CAS: non attribué N° CIMAP: non attribué</p>	<p>Le chlorure de didécyl-diméthylammonium est un mélange de sels d'alkylammonium quaternaire dont les chaînes alkyles ont généralement une longueur de C8, C10 et C12 et comprenant plus de 90 % de chaînes C10.</p>	<p>≥ 70 % (concentré technique)</p>	01/01/2010	31/12/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que bactéricide, fongicide, herbicide et algicide sur des plantes ornementales situées à l'intérieur de bâtiments peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du chlorure de didécyl-diméthylammonium, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 12 mars 2009.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection de la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition, - la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. <p>Le cas échéant, le service veille à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission des informations complémentaires sur la spécification de la substance active technique pour le 1^{er} janvier 2010 et sur le risque pour les organismes aquatiques pour le 31 décembre 2011.</p>
297	<p>Soufre</p> <p>N° CAS: 7704-34-9 N° CIMAP: 18</p>	Soufre	≥ 990 g/kg	01/01/2010	31/12/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide et acaricide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du soufre, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 12 mars 2009.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service accorde une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des arthropodes non ciblés. Les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Le cas échéant, le service veille à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission des informations complémentaires permettant de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux, les mammifères, les organismes vivant dans les sédiments et les arthropodes non ciblés. Il veille à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le soufre a été inscrit dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission au plus tard le 30 juin 2011.</p>

(1) Des précisions concernant l'identité et la spécification des substances actives sont fournies dans le rapport d'examen.

Annexe II

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
82	Pyraclostroline N° CAS: 175013-18-0 N° CIPAC: 657	méthyl N-(2-[1-(4-chlorophényl)-1H-pyrazol-3-yl]oxyméthyl)-phényl) N-méthoxycarbamate	975 g/kg Le sulfate de diméthyl (DMS)(impureté résultant du processus de fabrication) est jugé toxicologiquement pertinent et sa concentration dans le matériel technique ne doit pas dépasser 0,0001%.	01/06/2004	31/05/2014	<p>Seules les utilisations comme fongicide ou régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la pyraclostrobine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 novembre 2003.</p> <p>Dans cette évaluation générale, une attention particulière doit être accordée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection des organismes aquatiques, notamment des poissons, - la protection des arthropodes et des vers de terre. <p>S'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises. Le service informe la Commission de la spécification du matériel technique produit commercialement.</p>
136	Metconazole N° CAS: 125116-23-6	(1RS,5RS:1RS,5SR)-5-(4-chlorobenzyl)-2,2-diméthyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-ylmethyl)	≥ 940 g/kg (somme des isomères <i>cis</i> et	01/06/2007	31/05/2017	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant que fongicide et régulateur de croissance peuvent être autorisées.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
	(stéréochimie non définie) N° CIMAP: 706	cyclopentanol	<i>trans</i>)			<p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le metconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 mai 2006.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation globale, le service doit accorder une attention particulière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection des organismes aquatiques, des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques, - la sécurité des opérateurs. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures de protection.

EXPOSE DES MOTIFS ET RESUME

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques afin d'y inclure les directives 2008/45/CE de la Commission du 4 avril 2008, 2009/11/CE de la Commission du 18 février 2009, 2009/25/CE de la Commission du 2 avril 2009, 2009/37CE de la Commission du 23 avril 2009, 2009/51/CE de la Commission du 25 mai 2009, 2009/70/CE de la Commission du 25 juin 2009, 2009/77/CE de la Commission du 1^{er} juillet 2009 et 2009/82/CE du Conseil du 13 juillet 2009.

Le projet prévoit de modifier la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques, figurant à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 précité, par l'inscription ou la modification de plusieurs substances actives en vue de leur utilisation comme fongicide ou herbicide. Afin de tenir compte de ces modifications, l'annexe II du règlement grand-ducal précité, constituée par la liste des substances actives dont la mise sur le marché et l'utilisation en tant que produit phytopharmaceutiques sont interdites, est modifiée en conséquence.

Il s'avère, en effet, que sur base de rapports d'évaluation soumis aux Etats membres de la Communauté européenne, et à la Commission européenne dans le cadre du Comité phytosanitaire permanent, que les substances nouvellement admises ou dont l'inscription est modifiée, notamment par une extension de leur champ d'application, n'ont pas d'effets nocifs sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement naturel.
